

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 24 sept. 2020, n° 18-12593 et 18-13726, PBI, *bjda.fr* 2020, n° 71, note A. Astegiano-La Rizza

**Le manquement à l'obligation d'information et de conseil,
hors du champ d'application « par nature » du sinistre sériel ?**

Cass. 2^e civ., 24 sept. 2020, n° 18-12593 et 18-13726, PBI

Assurance responsabilité civile – C. assur., art. L. 124-1 – Clause de globalisation des sinistres – Application à la responsabilité professionnelle encourue en cas de manquement ses obligations d'information et de conseil ? (non) – Conseil individualisé par nature – Exclusion de l'existence d'une cause technique

Les dispositions de l'article L. 124-1-1 du code des assurances consacrant la globalisation des sinistres ne sont pas applicables à la responsabilité encourue par un professionnel en cas de manquements à ses obligations d'information et de conseil, celles-ci, individualisées par nature, excluant l'existence d'une cause technique, au sens de ce texte, permettant de les assimiler à un fait dommageable unique.

Pratique bien connue des assureurs, le sinistre sériel, avec la loi du 1^{er} août 2003, bénéficie désormais d'une définition légale. Visée indirectement par l'article L. 124-5, alinéa 5, du Code des assurances qui fait référence à la « *première réclamation* », l'article L. 124-1-1 du même Code le définit comme « *un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique*¹ ».

Néanmoins, la loi ne règle pas tout. Elle ne définit pas la cause technique et renvoie simplement pour celle du fait dommageable à la « *cause génératrice du dommage* ». La plupart des auteurs ont ainsi relevé que si les termes sont bien adaptés à un process industriel (la cause technique étant relativement facile à identifier car elle reste liée à un fait matériel comme un défaut de conception du produit), ils le sont beaucoup moins pour d'autres situations qui peuvent tout autant relever d'un sinistre sériel comme par exemple une faute de l'entreprise génératrice de pollution et donc de dommages environnementaux ou encore une faute de l'employeur, qualifiée de faute inexcusable, vis-à-vis de l'ensemble de ses salariés comme dans le contentieux de l'amiante².

¹ Il semble également que peu importe l'unicité ou la pluralité d'événements à l'origine des dommages. Ainsi, un sinistre sériel peut se caractériser par l'existence de différents faits similaires par dommage ou par un seul fait comme une exposition continue à l'amiante ou encore une sécheresse, un tremblement de terre ou une catastrophe technologique pour tous les dommages.

² V. pour une analyse, J. Bigot, Problématique de la globalisation des sinistres, *JCP ed. G* 2010, n° 27, doctr. 783.

Or, strictement, il s'agit d'identifier un facteur technique³ et non une cause au sens juridique. En principe, la cause technique est, dans la séquence temporelle du sinistre, la toute première étape et ne se confond théoriquement pas avec le fait générateur. C'est la cause technique qui est à l'origine du fait générateur qui lui-même provoque le dommage.

Mais la distinction peut s'avérer délicate, voire impossible.

En pratique, antérieurement et postérieurement à la loi du 1^{er} août 2003, la plupart des polices d'assurance font référence à un fait générateur ou fait dommageable unique, donc à la cause juridique, afin de permettre la globalisation. Autrement dit, les dommages trouvant leur origine commune dans un manquement, ou plus largement dans un fait imputable à l'assuré méritent d'être globalisés. La jurisprudence elle-même procède parfois à une telle assimilation⁴. En réalité, plutôt que de chercher à affecter un sens propre à chacun des termes, un auteur propose d'admettre qu'il s'agit de désigner « *un fait qui, soit est la cause unique du dommage, soit se trouve dans la chaîne des faits qui ont contribué à provoquer le dommage*⁵ ». Au juge ensuite d'en choisir un afin de procéder au non à la globalisation.

Pour autant, l'ensemble des décisions rendues jusqu'à présent montrait que, malgré les difficultés suscitées par la définition de la cause technique, la technique de la globalisation des sinistres avait un spectre large en s'appliquant aussi bien à des contrats qui portent sur des biens que sur des services⁶. Les présents arrêts rendus par la deuxième chambre civile, et promis à une très large diffusion, remettent très clairement en cause cette interprétation en plaçant hors du champ du sinistre sériel les contrats de service, du moins quand il s'agit d'un manquement à l'obligation d'information et de conseil⁷.

En l'espèce, une personne physique confie à une société un mandat de recherches d'offres de défiscalisation. Sur les conseils de celle-ci, le mandant investit dans le photovoltaïque. Un an plus tard, il investit de nouveau dans un produit identique proposé par la société mandataire. Mais tous ces produits contenaient un risque fiscal tenant à l'absence de raccordement des panneaux photovoltaïques acquis avant le 31 décembre de l'année de réalisation de l'investissement, risque non mis en évidence par le mandataire lors de la proposition de ces solutions de défiscalisation.

Ayant fait l'objet d'une rectification de sa situation fiscale pour ces différentes souscriptions, le mandant assigne en justice la société pour manquement à son obligation d'information et de conseil.

Les juges du fond caractérisent la faute de la société en relevant que la documentation remise ne mettait nullement l'accent sur un quelconque risque fiscal et qu'elle a manqué de sérieux dans l'analyse des produits qu'elle proposait. Ils estiment que le préjudice né de ce manquement

³ V. par ex. Cass. 2^e civ., 7 févr. 2013, n° 12-11524, www.actuassurance.com 2013, n° 30, note A. Astegiano-La Rizza.

⁴ Cass. 2^e civ., 3 mars 2016, n° 15-11001, *RGDA* 2016, p. 243, note J. Kullmann.

⁵ En ce sens, obs. J. Kullmann, *RGDA* 2015, p. 487.

⁶ V. Par exemple en cas de faute inexcusable de l'employeur : Cass. 2^e civ., 7 févr. 2013, n° 12-11524, *précit.* En assurance responsabilité civile professionnelle : Cass. com., 12 févr. 2013, n° 12-11828 et 12-12907

⁷ La jurisprudence a déjà admis l'hypothèse d'un sinistre sériel pour une société financière mais en raison de malversations commises par les dirigeants. En l'espèce, des épargnants avaient souscrit des parts d'un fonds de placement à l'aide de deux contrats distincts pour des montants, des durées et des taux différents. A la suite des détournements, ils avaient perdu la totalité du capital investi et se prétendaient victimes de deux sinistres différents. S'appuyant sur une clause contractuelle prévoyant que les sinistres liés à un même événement ou acte, erreur ou omission fautif devait être considéré comme un seul sinistre, l'assureur avait globalisé le sinistre. Les juges du fond avaient donné gain de cause aux victimes. L'arrêt a été cassé pour dénaturation des clauses de la police : Cass. com., 12 févr. 2013, n° 12-11828 et 12-12907, *précit.*

s'analyse, pour le client, en la perte de la chance d'échapper, par une décision plus judicieuse, au risque qui s'est finalement réalisé. La perte de chance de ne pas souscrire est fixée à 80%.

L'assureur de responsabilité civile professionnelle arguait que ces différentes souscriptions avaient été causées par la même erreur, un vice de « conception » des produits quant à leur incidence fiscale. Il avait alors globalisé les réclamations successives de la victime en un seul sinistre sériel. Son intérêt était évident : cela lui permettait d'opposer un seul plafond de garanties aux réclamations de la victime. Les juges du fond rejettent cette argumentation.

Saisie, la deuxième chambre civile va rejeter les pourvois et approuver l'entière décision de la Cour d'appel.

Plus particulièrement pour le sinistre sériel, la Cour de cassation estime que « *les dispositions de l'article L. 124-1-1 du code des assurances consacrant la globalisation des sinistres ne sont pas applicables à la responsabilité encourue par un professionnel en cas de manquements à ses obligations d'information et de conseil, celles-ci, individualisées par nature, excluant l'existence d'une cause technique, au sens de ce texte, permettant de les assimiler à un fait dommageable unique* ».

Avec cet arrêt, la Cour choisit de poser un principe découlant de l'article L. 124-1-1 du Code des assurances : il ne peut y avoir de globalisation des sinistres en cas de manquement à une obligation d'information et de conseil car la prestation est individualisée. Cette individualisation des contrats s'opposerait par nature à une même cause technique identifiable et permettant une qualification de sinistre sériel. En somme, même si l'article L. 124-1-1 du Code des assurances ne procède à aucune restriction quant au champ d'application de la globalisation des sinistres, l'exclusion s'imposerait du fait de l'inexistence d'une cause technique.

L'argument s'entend. Un conseil est forcément fonction de la situation particulière présentée par le client.

Pourtant, en l'espèce, il laisse un sentiment de malaise car l'individualisation de la prestation en matière de défiscalisation sur des produits somme toute assez standards est plus apparente que réelle. En outre, la cause technique reliant les sinistres apparaissait ici assez facilement. C'est la même absence d'information dans les documents remis et l'absence de conseil lors des différentes souscriptions qui est à l'origine des sinistres : la date butoir du 31/12 de l'année de réalisation de l'investissement pour réaliser les travaux de raccordement des panneaux afin de pouvoir bénéficier de la défiscalisation. D'ailleurs, pour reprendre la distinction faite plus avant entre cause technique et cause génératrice du dommage, l'absence de cette mention dans les documents remis serait la cause technique tandis que le défaut de conseil, fondé sur ces documents, pourrait être assimilé au fait générateur.

Et d'ailleurs, même dans le cas d'une prestation beaucoup plus individualisée, rien n'empêcherait que le conseil, personnalisé, soit fondé sur une même erreur figurant dans des documents, qui eux, peuvent apparaître comme beaucoup plus « formatés ». Et ceux-ci peuvent contenir une même erreur d'appréciation d'une règle fiscale ou autre, ou encore une omission fondant le conseil individualisé et provoquant l'erreur.

C'est alors, pour faire un parallèle avec un contrat portant sur un bien, la « matière première » sur lequel s'appuie le conseil qui est défectueuse. Or, une paille dans un acier fourni à différentes entreprises pour réaliser des objets tous différents sera néanmoins considéré par l'assureur de responsabilité civile du fournisseur de l'acier comme sériel.

Il nous semble donc trop péremptoire d'affirmer qu'il ne peut pas y avoir de sinistre sériel en cas de manquement à l'obligation d'information et de conseil. Tout est question d'appréciation....

Axelle Astegiano-La Rizza

Maître de conférences HDR, ancienne directrice adjointe de l'IAL
et co-fondatrice de bjda.fr

L'arrêt :

Joint les pourvois n° K 18-12.593 et n° S 18-13.726, qui attaquent le même arrêt ;

Reçoit l'[...] en son intervention ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 janvier 2018), qu'après avoir confié à la société Hedios patrimoine un mandat de recherche d'offres d'investissements de défiscalisation, M. L... a, en 2008 et 2009, investi diverses sommes dans des opérations dites de « [...] » dans le secteur photovoltaïque, conçues par la société Dom Tom Défisicalisation (la société DTD) ; qu'en 2010, il a également investi une certaine somme dans un produit de défiscalisation identique dénommé « Hedios Sun », conçu et proposé par la société Hedios patrimoine ; qu'ayant fait l'objet d'une rectification de sa situation fiscale pour ces différentes souscriptions, M. L... a assigné la société Hedios patrimoine en responsabilité ; que l'assureur de celle-ci, la société Covea Risks, aux droits de laquelle viennent les sociétés MMA IARD et MMA IARD assurances mutuelles, est intervenue volontairement à l'instance ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen du pourvoi n° K 18-12.593, pris en ses première, deuxième et troisième branches, sur le deuxième moyen de ce pourvoi, et sur le premier moyen du pourvoi n° S 18-13.726, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° K 18-12.593, pris en ses quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième branches :

Délibéré par la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation après débats à l'audience publique du 12 juin 2019, où étaient présents : Mme Mouillard, président, M. Guérin, conseiller rapporteur, M. Remery, conseiller doyen, Mme Labat, greffier de chambre ;

Attendu que la société Hedios patrimoine fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à M. L... la somme de 21 632 euros à titre de dommages-intérêts en réparation des préjudices subis du fait des investissements DTD effectués en 2008 et 2009 alors, selon le moyen :

1°/ que l'obligation d'information qui pèse sur l'intermédiaire doit être appréciée au regard des capacités et de l'expérience de ses clients ; qu'en statuant comme elle l'a fait après avoir visé le mandat de novembre 2008 dont il ressort que M. L... a déclaré « avoir les revenus suffisants et une situation patrimoniale et fiscale propice à l'étude et à la compréhension de ce type d'opération purement fiscale », ce dont il résulte que la société Hedios patrimoine pouvait considérer qu'il s'agissait d'un client averti, apte à comprendre et assumer le choix de ce type de produits particuliers et avait ainsi mis en place, au stade de la transmission du mandat, un système permettant de s'assurer au préalable que le client connaissait ce type d'investissement consistant dans une opération de défiscalisation et les risques qui y étaient associés, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences qui s'inféraient de ses propres constatations et a violé l'article 1147 du code civil, devenu l'article 1231-1 du même code ;
2°/ que l'obligation d'information qui pèse sur l'intermédiaire doit être appréciée au regard des capacités et de l'expérience de ses clients ; qu'en statuant comme elle l'a fait, après avoir constaté que M. L... avait déclaré, lorsqu'il a donné mandats au mois d'avril et août 2009, « connaître les caractéristiques de ce type d'investissement particulier et les risques qui y sont associés », ce dont il résulte que la société Hedios patrimoine pouvait considérer qu'il s'agissait d'un client averti apte à

comprendre et assumer le choix de ce type de produits particuliers et avait ainsi mis en place, au stade de la transmission du mandat, un système permettant de s'assurer au préalable que le client connaissait ce type d'investissement consistant dans une opération de défiscalisation et les risques qui y étaient associés, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences qui s'inféraient de ses propres constatations et a violé l'article 1147 du code civil, devenu l'article 1231-1 du même code ;

3°/ qu'en considérant que la documentation adressée à M. L... était insuffisante et ne mettait pas l'accent sur le risque fiscal associé au produit DTD, sans prendre en compte, comme il lui était demandé, les éléments d'information sur les risques figurant dans le document de synthèse [...], repris en substance par la brochure DTD, et qui exposaient clairement le risque principal en matière de produits [...] lié au défaut d'exploitation des investissements et pouvant résulter d'une impossibilité de trouver un locataire exploitant ou d'une défaillance de ce dernier, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil, devenu l'article 1231-1 du même code ;

4°/ qu'en faisant grief à la société Hedios patrimoine de n'avoir pas eu un regard critique sur les éléments communiqués par la société DTD censés établir le sérieux de l'investissement, sans prendre en compte, comme il lui était demandé, et ainsi que l'a jugé la cour d'appel de Paris dans quatre arrêts du 10 juin 2016 opposant la société Hedios patrimoine à des investisseurs en produits [...] proposés par la société DTD, que la société Hedios patrimoine, intervenue en qualité d'intermédiaire distributeur, n'était pas tenue de garantir la bonne exécution de l'opération mise en place par la société DTD, ni surtout d'anticiper d'éventuels risques de fraude dans le cadre de l'opération mise en place par cette société, dont le caractère sophistiqué a été constaté, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil, devenu l'article 1231-1 du même code ;

5°/ qu'en reprochant à la société Hedios patrimoine d'avoir ignoré les informations communiquées par la chambre des indépendants du patrimoine (CIP) sur les risques liés aux produits de défiscalisation [...], notamment concernant leur éligibilité aux réductions d'impôt accordées par l'administration fiscale, et les précautions supplémentaires à prendre concernant les conditions de raccordement des matériels, évoquées dans un courriel du 9 avril 2009, sans prendre en compte, comme il lui était demandé, et ainsi que l'a jugé la cour d'appel de Paris dans quatre arrêts du 10 juin 2016 opposant la société Hedios patrimoine à des investisseurs en produits [...] proposés par la société DTD, d'une part, la circonstance que ces informations générales ne concernaient pas la société DTD et, d'autre part, le courrier de M. Y... produit par la société DTD, de nature à rassurer la société Hedios patrimoine sur le sérieux de l'opération, laquelle en tant qu'intermédiaire n'avait pas à s'immiscer dans les affaires de la société DTD, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil, devenu l'article 1231-1 du même code ;

Mais attendu qu'après avoir analysé les termes des mandats et questionnaires que la société Hedios patrimoine avait soumis à la signature de M. L..., l'arrêt retient souverainement que cette société a pris, à l'égard de son client, l'engagement de l'informer des caractéristiques et risques des produits proposés et de vérifier leur adéquation à sa situation financière, son expérience et ses objectifs ; qu'il retient également que cette société ne peut se retrancher, pour prétendre avoir exécuté ses obligations, derrière la reconnaissance, figurant dans ces mandats, que le signataire a « des revenus suffisants et une situation patrimoniale et fiscale propice à l'étude et à la compréhension de ce type d'opération purement fiscal », cette formule mettant en avant, non pas la compréhension par le client de mécanismes juridiques complexes, mais sa capacité à en supporter la charge financière ; qu'il retient ensuite qu'il en est de même de la mention, figurant uniquement sur les mandats des 16 avril et 19 août 2009, selon laquelle le mandant déclare « connaître les caractéristiques de ce type d'investissement et les risques qui y sont associés », les caractéristiques et risques en question ne pouvant être que celles et ceux évoqués au questionnaire « Vous connaître », indiquant notamment que l'objectif recherché est une défiscalisation « en contrepartie d'un risque de perte en capital et d'une durée minimum de blocage » ; que l'arrêt relève encore que la documentation adressée à M. L... ne mettait nullement l'accent sur un risque fiscal associé au produit DTD, qui était, au contraire, minimisé ; qu'il retient en outre que la société Hedios patrimoine a manqué de regard critique sur les éléments communiqués par la société DTD, censés établir le sérieux de l'investissement, bien qu'elle dût, en sa qualité de professionnelle, les examiner avec circonspection, qu'il s'agisse de la garantie du risque fiscal donnée par le bureau luxembourgeois de représentation d'une entité Lynx Industries, dépourvue de la personnalité morale, et de la note de couverture juridique établie par un avocat fiscaliste établi à la Guadeloupe, qui se limite à

constater l'éligibilité du produit au dispositif fiscal et minimise le risque en ne prenant en considération que les éléments remis par sa cliente ; qu'il relève enfin qu'à la date à laquelle elle a proposé à M. L... les produits DTD, la société Hedios patrimoine disposait d'informations concordantes tant sur la contestation par l'administration fiscale des opérations en « [...] » que sur le produit DTD, informations qui remettaient en cause son éligibilité aux réductions d'impôts ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu retenir que la société Hedios patrimoine, qui a proposé à la signature de M. L..., sans contact ni information préalables, un mandat de recherche en produits de défiscalisation en « [...] » sans se préoccuper de son caractère d'investisseur novice et de l'adéquation de ces produits à ses attentes et qui lui a ensuite soumis un dossier de souscription à un produit DTD sans l'informer complètement du risque fiscal et de son ampleur, tel qu'elle pouvait l'appréhender à la date des souscriptions, a commis des fautes qui engagent sa responsabilité au titre des opérations de défiscalisation proposées en 2008 et 2009 ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur premier moyen du pourvoi n° K 18-12.593, pris en sa neuvième branche, et sur le premier moyen du pourvoi n° S 18-3.726, rédigés en termes similaires, réunis :
Délibéré par la chambre commerciale, financière et économique dans les mêmes conditions ;

Attendu que la société Hedios patrimoine et les sociétés MMA IARD et MMA IARD assurances mutuelles font le même grief à l'arrêt, les deux dernières lui reprochant également de les condamner à garantir la première de la condamnation prononcée contre elle au titre des investissements réalisés par M. L... en 2008 et 2009, sous déduction de la franchise contractuelle de 15 000 euros, alors, selon le moyen, qu'en décidant qu'à raison des fautes de la société Hedios patrimoine, M. L... avait perdu une chance de pouvoir « renoncer à son projet » ou « de ne pas contracter » évaluées à 80 %, après avoir pourtant constaté que pour l'investissement dans le produit Hedios Sun souscrit en 2010, il avait été « parfaitement informé sur les risques encourus », ce dont il résultait que, même informé complètement du risque fiscal et de son ampleur, M. L... aurait souscrit aux opérations de défiscalisation en 2008 et 2009, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 1147 du code civil, devenu l'article 1231-1 du même code ;

Mais attendu que le préjudice né du manquement d'un opérateur en services d'investissement à l'obligation d'information dont il est débiteur à l'égard de son client s'analyse, pour celui-ci, en la perte de la chance d'échapper, par une décision plus judicieuse, au risque qui s'est finalement réalisé ; qu'il s'ensuit que ce préjudice n'est pas réparable lorsqu'il est certain que, mieux informée, la victime aurait tout de même réalisé l'investissement qui s'est révélé défavorable ; que ne pouvant déduire de la seule circonstance que M. L... a investi une certaine somme dans le produit Hedios Sun en 2010 après avoir déclaré être informé des risques fiscaux pesant sur l'opération qu'il en aurait fait de même en 2008 et 2009 s'il avait alors été pleinement informé des risques fiscaux pesant sur ces opérations, s'agissant d'investissements effectués à des dates différentes et ayant porté sur des produits différents, proposés dans un cas par la société DTD, dans l'autre par la société Hedios patrimoine, c'est souverainement que la cour d'appel a estimé que, pour les investissements réalisés en 2008 et 2009 sur des produits proposés par la société DTD, M. L..., qui n'avait pas été loyalement informé du risque pris, a perdu une chance de ne pas souscrire, qu'elle a fixée à 80 % ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen du pourvoi n° S 18-3.726 :

Attendu que les sociétés MMA IARD et MMA IARD assurances mutuelles font grief à l'arrêt de les condamner à garantir la société Hedios patrimoine de la condamnation prononcée à son encontre au titre des investissements réalisés par M. L... en 2008 et 2009 sous déduction de la franchise contractuelle de 15 000 euros, alors, selon le moyen, que résultent d'une même cause technique et doivent dès lors être considérés comme un fait dommageable unique, les faits dommageables qui procèdent d'un même vice de conception ou d'une même erreur d'analyse ; qu'en considérant que les manquements à ses obligations imputés à la société Hedios patrimoine seraient spécifiques à la présente affaire l'opposant à M. L... et n'auraient pas une même cause que ceux qui lui étaient reprochés à l'appui de réclamations formées par d'autres souscripteurs, sans rechercher si ces différents manquements de la société Hedios patrimoine à l'obligation d'informer ses clients d'un risque fiscal tenant à l'absence de raccordement des panneaux photovoltaïques acquis avant le 31 décembre de

l'année de réalisation de l'investissement ne procédaient pas d'un même vice de conception de la présentation des produits de défiscalisation et d'une même erreur d'analyse quant à l'étendue des risques fiscaux attachés à ces produits, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 124-1-1 du code des assurances ;

Mais attendu que les dispositions de l'article L. 124-1 du code des assurances consacrant la globalisation des sinistres ne sont pas applicables à la responsabilité encourue par un professionnel en cas de manquements à ses obligations d'information et de conseil, celles-ci, individualisées par nature, excluant l'existence d'une cause technique, au sens de ce texte, permettant de les assimiler à un fait dommageable unique ;

Qu'ayant relevé qu'en l'espèce la responsabilité de l'assurée était recherchée au titre de ses manquements dans l'exécution d'obligations dont elle était spécifiquement débitrice à l'égard de M. L..., c'est à bon droit que la cour d'appel a écarté la globalisation des sinistres sollicitée par les sociétés MMA IARD et MMA IARD ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

DÉCLARE RECEVABLE l'intervention volontaire de l[...]

REJETTE les pourvois ;